

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION SUR VOIES COMMUNALES EN AGGLOMÉRATION ZONE DE RENCONTRE EN CENTRE-BOURG

**Le Maire de la commune de Saint-Molf,**

**VU** les articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants, R412-6 et R412-7 et suivants, R417-10 et R121-6 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 - Quatrième Partie, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

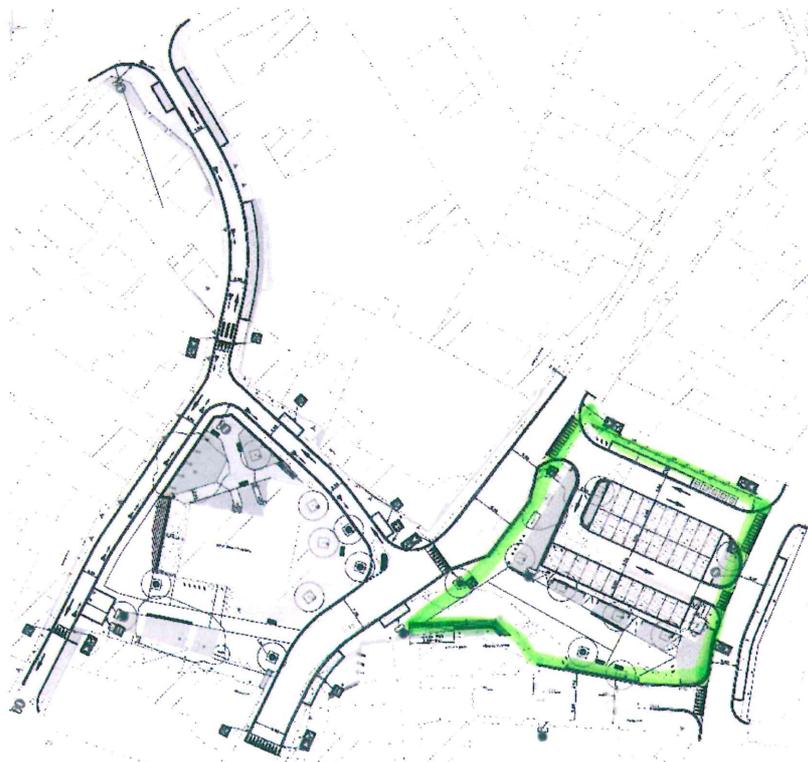
**Considérant** que les espaces publics réaménagés en centre-bourg ont pour objectif notamment de favoriser les activités urbaines et la mixité des usages sans pour autant s'affranchir du trafic motorisé ;

**Considérant** qu'une zone de rencontre, qui en application de l'article R110-2 du code de la route, est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, permet justement d'assurer un partage de l'espace équitable pour tous, sur une zone dont les dimensions sont compatibles avec une vitesse limite très basse pour les véhicules et une attention soutenue des conducteurs du fait de la priorité piétonne.

## ARRÊTE

**Article 1** – Une zone de rencontre est instaurée dès la mise en place de la signalisation correspondante dans le **périmètre suivant** :

place Camille Berthe, zone de stationnement et parvis de la mairie



**Article 2** – Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers avec les prescriptions suivantes :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les deux roues et véhicules.
- La voie desservant la Place Camille Berthe est à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés
- La voie desservant la zone de stationnement est en sens unique pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, avec l'entrée située côté rue Duchesse Anne, la sortie donnant sur la rue des Épis.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/ h.
- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

**Article 4** – La signalisation matérialisant ces dispositions sera de type B 52 « entrée de zone de rencontre », et B 53 « fin de zone de rencontre ». Implantée sur un plateau surélevé, chaque extrémité de la zone de rencontre sera matérialisée par un panneau C 27 « indication d'une surélévation de chaussée », le marquage au sol sera de type « dents de requin » sur la totalité de la largeur de voie. La voie desservant la zone de stationnement est en sens unique, elle sera matérialisée au sol par des flèches directionnelles appelées de « continuité ». Elles indiquent le sens de circulation. L'extrémité dite de sortie se verra apposer un panneau de type B1 « sens interdit », des dents de requin seront également appliquées au sol sur la largeur de cette voie de desserte.

**Article 5** – Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zone bleue), la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur propres à ce type de stationnement.

**Article 6** – La signalisation permettant la matérialisation des directives du présent arrêté sera mise en place par une entreprise agréée et sera maintenue en état par les services techniques de la commune.

**Article 7** – La validité des directives du présent arrêté est effective dès la mise en place de la signalisation définie à l'article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

**Article 8** – Un nouvel arrêté municipal sera pris lorsque les travaux de la tranche 2 de l'aménagement du bourg seront achevés, afin d'instaurer la zone de rencontre dans son périmètre définitif.

**Article 9** – Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de GUERANDE et le Chef de la Police Municipale Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Saint-Molf, le 31/07/2019



Le Maire,  
Hubert DELORME



*Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Date de publication au registre des arrêtés du maire : ...31/07/19.....

Affichage en mairie : .....31/07/19.....

